



Session des jeunes 2015

27 – 30 août 2015

> Dossier

**Possibilités de formation et de travail
pour les jeunes migrant-e-s**

Sommaire

1. Introduction	3
2. Procédure d'asile	3
3. Définitions	5
4. Possibilités de formation et de travail	7
5. Les chiffres en Suisse	9
6. La situation dans d'autres pays	10
7. Actualités en politique	11
8. Liens	12

1. Introduction

En Suisse, conformément à la législation nationale, tous les enfants et les jeunes fréquentent l'école obligatoire. Ensuite, presque tou-te-s suivent une formation. Ils/elles vont au collège, puis complètent souvent leurs études dans une haute école, ou alors ils/elles effectuent un apprentissage. Ce dossier vise à présenter les possibilités dont disposent les jeunes issu-e-s de l'immigration en Suisse. L'attention se concentrera sur les migrantes et les migrants qui disposent d'un permis de séjour, qui se trouvent dans une procédure d'asile ou qui vivent en Suisse comme sans-papiers.

2. Procédure d'asile

Nous expliquerons brièvement ici le fonctionnement de la procédure d'asile en Suisse. Il s'agit d'une base utile qui devrait servir à s'orienter et à comprendre cette thématique.

Demande d'asile

Une demande d'asile est la manifestation de volonté par laquelle un-e citoyen-ne étranger-ère demande à la Suisse de le/la protéger contre des persécutions (art. 18 LAsi). La demande d'asile peut être déposée à la frontière suisse, au poste de contrôle d'un aéroport suisse ou dans un des quatre centres d'enregistrement et de procédure (art. 19 LAsi). Le/la requérant-e d'asile est soumis-e à une obligation de collaborer tout au long de la procédure d'asile (art. 8 LAsi). Par conséquent, il/elle communique son identité aux autorités suisses, expose les raisons qui l'ont poussé-e à quitter son pays et demander l'asile, s'efforce à fournir d'éventuelles preuves de façon complète et collabore à la saisie de ses données biométriques.

Accueil et centres d'enregistrement (art. 26 LAsi)

Dans les centres d'enregistrement et de procédure (CEP) du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), les données personnelles du/de la requérant-e sont enregistrées et identifiées. Les requérant-e-s d'asile remplissent également un questionnaire détaillé sur leur santé et d'autres mesures médicales peuvent éventuellement être prises.

Le/la requérant-e d'asile est entendu-e concernant ses motifs d'asile dans les CEP ou dans les 20 jours suivant la décision d'attribution à un canton (art. 29 LAsi). La durée de séjour maximale dans un CEP est de 90 jours. Les requérant-e-s d'asile dont la demande n'a pas pu être traitée dans les CEP au cours de cette période sont attribué-e-s à un canton et logé-e-s jusqu'à la fin de leur procédure d'asile. Lors de l'attribution, on veille à ce que les membres d'une famille ne soient pas séparés (art. 27, al. 3, LAsi).

La procédure Dublin

L'accord d'association à Dublin prévoit que chaque demande d'asile ne soit traitée que par un seul Etat Dublin. Il s'agit de la procédure Dublin. Un accord d'association est un traité international par lequel la partie contractante se lie à une communauté internationale (dans ce cas l'UE) sans pour autant devenir membre de cette

communauté. Les 32 Etats Dublin appliquent des règles homogènes afin de déterminer à quel Etat incombe la responsabilité de mener les différentes procédures d'asile. Cela devrait permettre d'éviter qu'une personne dépose une demande d'asile dans différents Etats Dublin. L'accord Dublin ne s'applique qu'aux personnes qui ne possèdent pas la nationalité d'un Etat Dublin.

Comme le souligne le SEM, un aspect important du critère de responsabilité des règlements de Dublin est qu'ils accordent une importance considérable à la protection des requérant-e-s d'asile mineur-e-s non accompagné-e-s et à l'unité de la famille. En l'occurrence, il s'agit de réunir les membres de la famille séparés pendant la fuite et qui ont déposé leurs demandes d'asile dans différents Etats Dublin, afin qu'ils puissent être soumis ensemble à la procédure d'asile. La responsabilité d'un Etat Dublin peut également découler du fait qu'un membre de la famille y avait déjà entamé une procédure d'asile, y séjourne légalement ou y avait été reconnu comme réfugié au sens de la Convention de Genève.

Décision d'asile

La demande d'asile est examinée conformément aux articles 1 à 3 de la Loi sur l'asile, afin de voir si le/la requérant-e peut prétendre au titre de réfugié et si l'asile peut lui être accordé en Suisse.

Si les autorités acceptent d'entrer en matière concernant la demande d'asile, le Service cantonal des migrations délivre une autorisation de séjour pour requérant-e d'asile (livret N). Conformément à l'article Asile accordé aux familles (art. 51 LAsi), peuvent prétendre au regroupement familiale le/la conjoint-e et les enfants mineur-e-s et célibataires du/de la requérant-e.

Si une demande d'asile est refusée, le Secrétariat d'Etat aux migrations ordonne l'exécution de renvoi de la Suisse. Les personnes concernées sont sommées par le SEM de quitter la Suisse dans un certain délai. Si, pour différentes raisons, le renvoi ne peut être mis à exécution, le Secrétariat d'Etat aux migrations peut aussi ordonner une admission provisoire (livret F). Un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif fédéral contre toute décision négative.

Tu trouveras davantage d'informations concernant la procédure d'asile sur :
<https://www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home/asyl/asylverfahren.html>

Actuellement, la durée de la procédure d'asile n'est pas homogène et varie de quelques mois à plusieurs années. Selon l'art. 17, al. 2bis, LAsi, les demandes des requérant-e-s mineur-e-s non accompagné-e-s devraient être traitées en priorité. Une phase de test est également en cours pour la restructuration du domaine de l'asile. Cette restructuration devrait permettre une procédure plus rapide et équitable. 60 % des procédures d'asile devraient aboutir à une décision exécutoire dans un délai maximal de 140 jours au sein d'un centre de la Confédération. La protection juridique est améliorée dans le sens où tou-te-s les requérant-e-s d'asile reçoivent un conseil gratuit concernant la procédure d'asile et une représentation juridique gratuite. Le projet de loi a déjà été mis en consultation et a été traité par le Conseil des Etats. Le Conseil national doit encore se prononcer.

Tu trouveras davantage d'informations concernant la restructuration du domaine de l'asile sur :

<https://www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home/asyl/restrukturierung.html>
http://www.parlament.ch/f/suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20140063

Dans le domaine de l'asile et des réfugié-e-s, le droit suisse fait principalement la distinction entre les requérant-e-s d'asile (art. 42 ss. LAsi), les réfugié-e-s reconnu-e-s (art. 58 ss. LAsi, ou Convention de Genève relative au statut des réfugiés) et les personnes admises à titre provisoire (art. 83 ss. LEtr) :

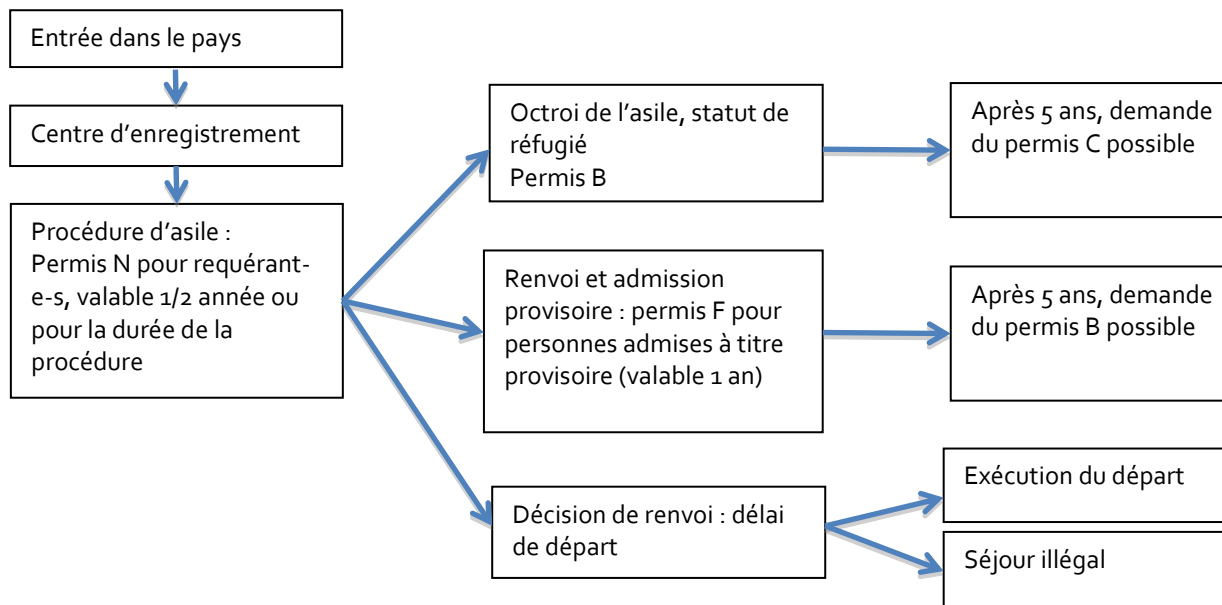


Image 1 Graphique sur les autorisations de séjour dans le cadre de l'asile

Ce graphique illustre les différentes autorisations de séjour existantes et leur statut tout au long de la procédure d'asile.

3. Définitions

Comme indiqué dans l'introduction, ce dossier se penche sur les jeunes sans-papiers, les jeunes engagé-e-s dans une procédure d'asile et les jeunes qui ont été admis-es en Suisse à titre provisoire ou définitif. Dans cette section, nous définirons brièvement les groupes de jeunes migrant-e-s mentionnés. Au sens de ce dossier, par jeunes migrant-e-s on ne se réfère qu'aux groupes indiqués ci-dessus.

Sans-papiers

La notion de « sans-papiers » ne se réfère pas à des personnes qui ne possèderaient pas de papiers d'identité, mais à des personnes sans droit de séjour¹. Cela signifie que ces personnes ne disposent pas d'une autorisation étatique leur permettant

¹ Le droit de séjour est le droit de demeurer dans un Etat. Par exemple, pour la plupart des voyages à l'extérieur de l'Europe, un visa est nécessaire. Sans ce dernier, on n'a pas le droit de séjourner ou de vivre dans le pays.

d'être en Suisse. Avant, on parlait souvent de migrants illégaux. On évite aujourd'hui d'utiliser cette terminologie, car ce ne sont pas les personnes qui sont illégales, mais c'est leur séjour en Suisse qui n'est pas légal.

Les sans-papiers peuvent être entré-e-s légalement dans le pays puis, suite à l'expiration ou au non renouvellement de leur autorisation de séjour, ne pas avoir quitté la Suisse. Ils/elles peuvent aussi être entré-e-s en passant la frontière de manière illégale ou être né-e-s sans droit de séjour en Suisse.

Tu trouveras davantage d'informations concernant les sans-papiers sur :

<https://www.osar.ch/droit-dasile/sans-papier.html>

<https://www.ekm.admin.ch/ekm/fr/home/zuwanderung---aufenthalt/sanspapiers.html>

Jeunes requérant-e-s d'asile

Dans ce dossier, on entend par jeunes requérant-e-s d'asile les jeunes âgé-e-s de 13 à 25 ans qui se trouvent dans une procédure d'asile. Une distinction peut être faite entre le groupe des mineur-e-s et celui des majeur-e-s. Ces jeunes obtiennent un permis N pendant la durée de leur procédure d'asile.

Requérant-e-s d'asile mineur-e-s non accompagné-e-s

On définit requérant-e-s d'asile mineur-e-s non accompagné-e-s les mineur-e-s qui déposent une demande d'asile sans être accompagné-e-s par un de leurs parents ou par une autre personne responsable. En raison de leur âge, ces jeunes sont souvent dépassé-e-s par la procédure d'asile et ils/elles nécessitent d'un accompagnement particulier. Etant donné qu'ils/elles ne sont pas encore majeur-e-s, ils/elles reçoivent une représentation juridique qui les accompagne tout au long de la procédure d'asile.

Tu trouveras davantage concernant les requérant-e-s d'asile non accompagné-e-s sur :

<https://www.osar.ch/droit-dasile/procedure-dasile/mineurs.html>

Jeunes admis-es à titre provisoire, jeunes réfugié-e-s admis-es à titre provisoire et jeunes réfugié-e-s

Les jeunes à qui l'asile a été octroyé sont des réfugié-e-s reconnu-e-s et reçoivent un livret B.

Les réfugié-e-s sont des personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable.

A côté du statut de réfugié, le droit suisse prévoit l'admission provisoire. Il existe deux cas de figure pour ce statut : le premier concerne les personnes qui ne remplissent pas les conditions afin d'obtenir le statut de réfugié, mais dont le renvoi

dans l'Etat d'origine est illicite (contraire au droit international public), inexigible (mise en danger en raison de guerre, de violence ou de nécessité médicale) ou est matériellement impossible (départ impossible). Elles sont alors admises provisoirement et reçoivent un livret F valable pour une année. Le deuxième cas concerne les personnes qui remplissent les critères pour se voir octroyer le statut de réfugié, mais qui sont exclues de l'asile par le droit national. Elles sont aussi admises provisoirement et reçoivent le livret F. Le Secrétariat d'Etat aux migrations SEM contrôle à intervalles réguliers si les conditions pour l'admission provisoire sont toujours réunies.

Au cours des dernières années, l'expérience a montré qu'une partie considérable des personnes admises à titre provisoire finissent par rester en Suisse, notamment en raison de situations de crises durables dans leur pays.

Tu trouveras davantage d'informations à ce sujet sur :

https://www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home/themen/aufenthalt/nicht_eu_efta/ausweis_f__vorlaeufig.html

https://www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home/themen/aufenthalt/nicht_eu_efta/ausweis_n__asylsuchende.html

<https://www.osar.ch/droit-dasile/statuts-juridique/refugie-reconnu-admission-provisoire.html>

<https://www.osar.ch/droit-dasile/statuts-juridique/refugie-reconnu-asile.html>

4. Possibilités de formation et de travail

Dans ce chapitre, nous expliquerons d'abord les possibilités de formation pour les jeunes migrant-e-s, puis les possibilités de travail.

En Suisse, la formation scolaire initiale est obligatoire pour tous les enfants et dure 9 ans, soit jusqu'à l'âge de 16 ans. Cette obligation de scolarisation vaut également pour les migrant-e-s mentionné-e-s dans le présent dossier. Le droit à l'éducation est fixé par l'art. 28 de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant. En outre, le droit à l'enseignement primaire obligatoire et gratuit est inscrit dans la Constitution fédérale.

L'intégration des jeunes migrant-e-s dans le système scolaire varie selon les cantons et les communes. Certains cantons proposent différentes offres comme par exemple des classes spéciales d'intégration ou d'autres mesures comme les cours de langue.

A l'issue de leur scolarité obligatoire, les jeunes en Suisse ont la possibilité de fréquenter une école supérieure, d'effectuer un apprentissage ou de chercher une place de travail.

Cependant, de nombreux jeunes n'arrivent pas à trouver un raccordement direct après l'école primaire ou la formation post-obligatoire. Les jeunes issu-e-s de l'immigration sont particulièrement touché-e-s. Pour une grande partie des jeunes ayant obtenu l'asile, une admission provisoire ou définitive, la langue, le manque de compétences fondamentales (p.ex. mathématiques, lecture, écriture) ou de qualification représentent un obstacle de taille. Actuellement, plusieurs efforts sont entrepris au niveau de la Confédération et des cantons pour améliorer le passage de l'école à la formation post-obligatoire. Une attention particulière est accordée aux

solutions transitoires. Plusieurs études réalisées pour le compte du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) ou du SEM enquêtent sur la portée des solutions transitoires en général et en particulier pour les groupes cibles du domaine de l'asile. La manière dont les différentes entreprises, organisations et institutions de formation collaborent est également examinée.

http://www.sbf.admin.ch/dokumentation/00335/00400/index.html?download=NHZLpZeg7t,lnp6l0NTU042l2Z6ln1ae2lZn4Z2qZpn02Yuq2Z6gpJCEd4N3f2ym162epYbg2c_JjKbNoKSn6A--&lang=fr

Selon une étude de Terre des Hommes, les requérant-e-s d'asile mineur-e-s qui, en raison de leur âge, ne bénéficient plus de l'enseignement obligatoire profitent de programmes d'emploi ou de formations qui favorisent leurs perspectives professionnelles. L'offre de ces programmes varie beaucoup d'un canton à l'autre et n'est pas disponible partout.

La fréquentation d'un collège par les sans-papiers ou les requérant-e-s d'asile mineur-e-s non accompagné-e-s n'est en outre pas toujours possible et, au-delà des résultats, dépend largement de la bonne volonté de l'école / de la commune. Les enfants et les jeunes ont un droit indiscutable à la scolarité obligatoire, mais pas à une école supérieure telle que l'école de culture générale ou le collège.

La recherche d'une place d'apprentissage ou d'un emploi en général se révèle aussi souvent difficile pour les jeunes migrant-e-s. Les obstacles sont d'ordinaire liés aux résultats scolaires non satisfaisants, au niveau de langue et/ou aux moyens financiers.

Une autre différence considérable par rapport aux autres jeunes sont les différentes formes d'autorisation de séjour et les dispositions y relatives concernant l'entrée au marché du travail.

Les jeunes qui ont un permis N ont des possibilités de formation et de travail nettement plus mauvaises que si ils/elles disposaient d'un permis F ou B.

Les personnes qui ont obtenu l'asile en Suisse ou qui y ont été admises provisoirement sont autorisées à exercer une activité lucrative dans le pays² (art. 61 LAsi). Pour pouvoir les engager, l'employeur/euse doit auparavant obtenir l'autorisation des autorités cantonales.

Les requérant-e-s d'asile n'ont pas le droit d'exercer une activité lucrative au cours des trois premiers mois qui suivent leur entrée en Suisse. Ensuite, les mêmes conditions s'appliquent que pour les personnes qui ont obtenu l'asile en Suisse ou qui y ont été admises provisoirement en qualité de réfugié (art. 43 LAsi).

En théorie, les requérant-e-s d'asile mineur-e-s ont la possibilité de suivre un apprentissage. L'octroi d'une autorisation de travail dépend toutefois du canton. Les jeunes engagé-e-s dans une procédure d'asile ou qui ont été admis-es provisoirement rencontrent de grandes difficultés lors de la recherche d'une place

² La notion d'« activité lucrative » indique le fait d'exercer un travail rémunéré.

d'apprentissage. En effet, les employeurs/euses hésitent à les embaucher en raison de leur statut de séjour précaire (incertitude quant à la possibilité de terminer leur apprentissage). L'achèvement d'une formation avec l'obtention d'un diplôme qui atteste des connaissances et des capacités offrirait cependant non seulement un emploi plus sensé aux jeunes, mais faciliterait aussi leur retour dans leur pays d'origine.

Les sans-papiers peuvent suivre une formation professionnelle initiale si les conditions suivantes sont remplies : avoir suivi l'école obligatoire de manière ininterrompue durant cinq ans au moins en Suisse, disposer de la demande d'un-e employeur/euse, être bien intégré-e, respecter l'ordre juridique et justifier son identité (art. 30a OASA). En outre, la demande doit être déposée dans un délai d'une année. De nombreux jeunes ne déposent aucune demande car l'identité de la famille risquerait d'être révélée ou parce qu'ils/elles ne trouvent une place d'apprentissage que plus d'un an après la fin de leur scolarité.

Tu en apprendras davantage sur l'apprentissage pour les sans-papiers sur :

<https://www.ekm.admin.ch/ekm/fr/home/zuwanderung---aufenthalt/sanspapiers/aktuell.html>

Fin 2014, la radio SRF a réalisé un reportage intéressant sur le sujet (en allemand) :

<http://www.srf.ch/play/radio/rendez-vous/audio/jugendliche-sans-papiers-machen-selten-eine-lehre?station=69e8ac16-4327-4af4-b873-fd5cd6e895a7&id=33a6125f-c1ed-4ebe-b670-1c4a33470e44>

5. Les chiffres en Suisse

Dans ce chapitre, nous présenterons quelques chiffres sur la statistique en matière d'asile comme information complémentaire sur le sujet.

Selon l'Office fédéral de la statistique, en 2014, 23 765 demandes d'asile ont été déposées en Suisse. Fin 2014, 18 764 personnes étaient soumises à la procédure d'asile, 28 641 personnes étaient admises en Suisse à titre provisoire et 34 724 personnes étaient reconnues comme réfugiées.³

En tout, 4749 demandes de jeunes issu-e-s des 5 principaux pays de provenance⁴ (Erythrée, Syrie, Sri Lanka, Nigeria, Tunisie) ont été déposées en 2014. L'asile a été accordé à 823 jeunes provenant des 5 principaux pays.

Au cours des dernières années, le pourcentage de requérant-e-s d'asile non accompagné-e-s a doublé (1.69 % en 2012, 3.34% en 2014). En 2014, 795 demandes d'asile ont été déposées par des mineur-e-s non accompagné-e-s. Parmi ceux-ci, 85.8% avait entre 15 et 18 ans et le pourcentage de requérants de sexe masculin atteint 83.1%. Les requérant-e-s d'asile ne représentent qu'un petit pourcentage de tous les migrant-e-s en Suisse. La plupart des migrant-e-s vient en effet d'un pays de l'UE, de Turquie et des USA :

³ <http://www.ejpd.admin.ch/dam/data/bfm/publiservice/statistik/asylstatistik/jahr/2014/stat-jahr-2014-kommentar-f.pdf>.

⁴ Il s'agit des cinq principaux pays de provenance des personnes ayant déposé une demande d'asile ou à qui l'asile a été accordé.

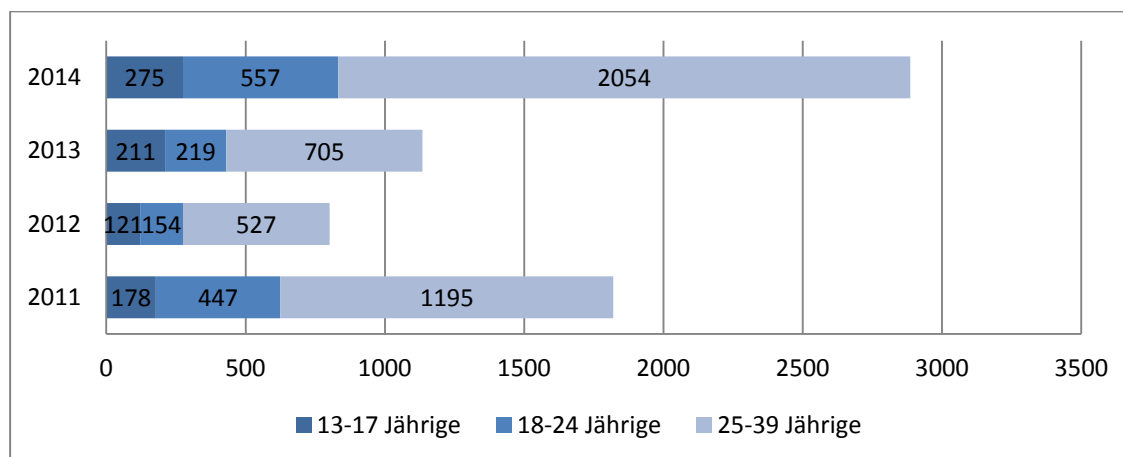


Image 2 Asile octroyé (13-17 ans) aux requérant-e-s des 5 principaux pays de provenance⁵

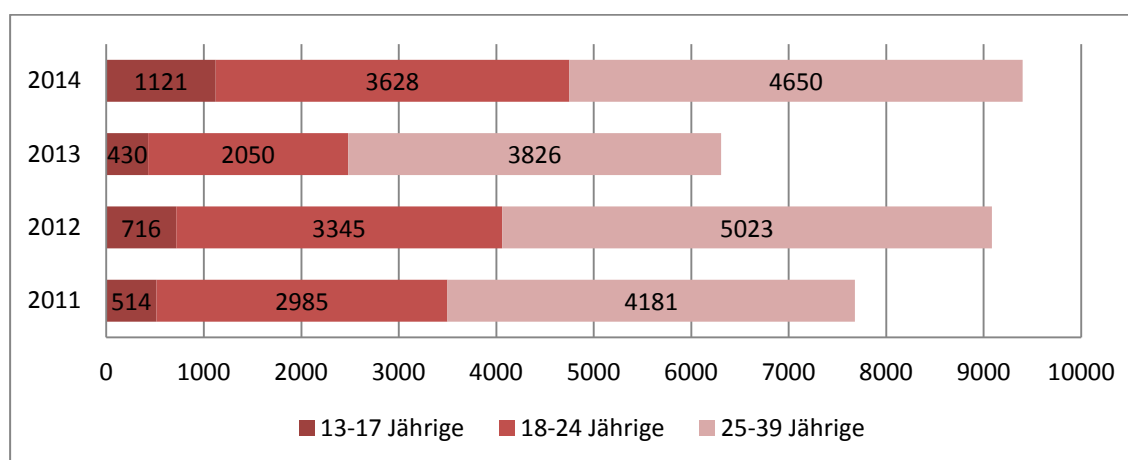


Image 3 Demandes d'asile (13-39 ans) déposées par des personnes issues des 5 principaux pays de provenance⁶

D'après des estimations de 2005, entre 90 000 et 250 000 sans-papiers (migrant-e-s sans statut de séjour légal) vivent en Suisse, dont de nombreux enfants et jeunes. A l'échelon national, il faut donc compter plusieurs milliers d'enfants et de jeunes qui vivent en Suisse dans la clandestinité (Longchamp 2005).

6. La situation dans d'autres pays

Comparer les possibilités de formation avec d'autres pays est particulièrement difficile étant donné que la Suisse dispose d'un système de formation professionnelle particulier et peu répandu. Dans de nombreux autres pays, les élèves fréquentent l'école pendant 12 ans avant de continuer leurs études dans une université ou un

⁵ Octroi de l'asile aux personnes en provenance des 5 principaux pays en 2014 : Erythrée, Sri Lanka, Syrie, Turquie, Afghanistan. 2013 : Erythrée, Turquie, Syrie, Sri Lanka, Somalie. 2012 : Erythrée, Syrie, Turquie, Sri Lanka, Iran. 2011 : Erythrée, Somalie, Turquie, Syrie, Iran.

⁶ Demandes d'asile déposées par des personnes en provenance des 5 principaux pays : 2014 : Erythrée, Syrie, Sri Lanka, Nigeria, Tunisie. 2013 : Nigeria, Tunisie, Erythrée, Syrie, Maroc. 2012 : Erythrée, Nigeria, Tunisie, Afghanistan, Serbie. 2011 : Tunisie, Erythrée, Nigeria, Afghanistan, Serbie.

collège. Une formule d'apprentissage telle que proposée en Suisse n'est souvent pas possible ou rarement existante.

En Bavière, Allemagne, les jeunes requérant-e-s d'asile sont souvent soutenu-e-s pendant la période de scolarité obligatoire, comme dans la plupart des cantons suisses. L'obligation scolaire en Bavière est de 12 ans et elle peut se partager entre enseignement scolaire à plein temps et enseignement professionnel.

L'enseignement scolaire à plein temps correspond au collège en Suisse, tandis que l'enseignement professionnel ressemble au système d'apprentissage. Les jeunes requérant-e-s d'asile et réfugié-e-s ont la possibilité de fréquenter un programme de deux ans conçu comme un accès à l'enseignement professionnel. La première année se concentre sur une préparation linguistique intensive, une orientation professionnelle et un encadrement socio-pédagogique. La deuxième année met l'accent sur la poursuite de la formation générale et linguistique, un renforcement de l'orientation professionnelle sous la forme de stages et l'obtention d'un diplôme de formation de culture générale. Des offres semblables sont présentes en Suède et en Norvège.

Plusieurs études, dont une de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE), soulignent que le système dual de formation joue un rôle considérable pour la bonne intégration dans la formation et le travail, et cela également pour les jeunes migrant-e-s.

7. Actualités en politique

Dans la politique suisse, l'asile est une thématique brûlante et d'actualité. L'accroissement de la participation au marché du travail et de la formation des personnes admises à titre provisoire et des réfugié-e-s est un thème central dans la politique actuelle de promotion de l'intégration. Différents projets et projets de loi visent à supprimer les obstacles à l'accès au marché du travail et de la formation pour ce groupe cible. Toutefois, peu d'interventions sont actuellement en cours au niveau national concernant les possibilités de formation et de travail des jeunes issu-e-s de l'immigration. Une intervention sur l'encadrement et la formation des mineur-e-s non accompagné-e-s est toutefois d'actualité.

15.3127 – Motion⁷ : Assurer l'encadrement et la formation des mineurs non accompagnés

Cette motion concerne les mineur-e-s non accompagné-e-s soumis-e-s à une procédure d'asile ; elle demande que les cantons respectent la Convention relative aux droits de l'enfant et que la décision de renvoyer ou non des mineur-e-s non accompagné-e-s ne soit pas prise une fois la majorité atteinte, mais une fois leur formation ou leurs études en Suisse terminées.

⁷ Une motion est une intervention parlementaire qui **charge** le gouvernement (le Conseil fédéral) d'élaborer une modification législative ou de prendre une mesure donnée.

La motion se trouve sur :

http://www.parlament.ch/f/suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20153127

8. Liens

Tu trouveras des informations utiles sur les sites des offices et organisations ci-dessous.

Secrétariat d'Etat aux migrations : <https://www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home.html>

Organisation suisse d'aide aux réfugiés : <https://www.osar.ch/>

CSAJ : <http://www.sajv.ch/fr/projets/speak-out/>

Fondation Suisse du Service Social International :

http://www.ssiss.ch/fr/la_fondation_suisse_du_ssi_0

L'observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers -> Rapport : Droit de l'enfant et application des lois suisses sur les migrants : <http://beobachtungsstelle.ch>

Loi fédérale sur les étrangers : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20020232/index.html>

Loi sur l'asile : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995092/index.html>

Sur la base de données Curia Vista, tu peux rechercher les thèmes d'actualité au Parlement. La base recense tous les objets traités par le Parlement.

<http://www.parlament.ch/f/suche/Pages/curia-vista.aspx>

Source en français :

http://www.ssiss.ch/de/system/files/102/13_tdh_rapport_mna_pdf_15397.pdf